

CATEGORIES	DEFINITION	AGE DES MINEURS	PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	QUALIFICATION DU DIRECTEUR	QUALIFICATION DES ANIMATEURS	TAUX D'ENCADREMENT	FORMALITES DE DECLARATION
Séjour de vacances	Séjour d'au moins 7 mineurs pour une durée d'hébergement supérieure à 3 nuits	Dès la scolarisation effective	Projets éducatif et pédagogique	-BAFD ou diplôme figurant sur l'arrêté du 9/02/2007 -Agents de la fonction publique (arrêté du 20/03/2007) -Stagiaires du BAFD ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007 -Dérogation possible, au cas par cas, pour séjour de moins de 21 jours et d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus	-BAFA ou diplôme figurant sur l'arrêté du 9/02/2007 -Agents de la fonction publique (arrêté du 20/03/2007) Ces 2 catégories ne peuvent être inférieures à 50 % de l'effectif requis -Stagiaires du BAFA ou d'un diplôme mentionné sur l'arrêté du 9/02/2007 -Non qualifiés: ne peuvent être supérieurs à 20 % de l'effectif requis ou 1 animateur lorsque l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4	Au moins 2 encadrants -1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans -1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus Directeur non inclus dans l'effectif des personnes d'animation 1 adjoint par tranche de 50 mineurs au-dessus de 100 mineurs Pour les + de 14 ans : directeur inclus dans l'équipe d'animation, pour un effectif d'au plus 20 mineurs	Déclaration 2 mois au moins avant le début du séjour sur le formulaire "déclaration d'un accueil avec hébergement" (annexe 1) Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour (annexe C.I-1)
Séjour court	Séjour, en dehors d'une famille, d'au moins 7 mineurs pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits	Dès la scolarisation effective	Projets éducatif et pédagogique	1 personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement	Pas d'exigence	Au moins 2 encadrants	Déclaration 2 mois au moins avant le début du séjour sur le formulaire "déclaration d'un accueil avec hébergement" (annexe 1) Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour (annexe C.I-2)
	Activité accessoire d'un accueil de loisirs ou de jeunes de 1 à 4 nuits (anciennement mini-séjours)	Mineurs de l'accueil	Doit être prévu dans le projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de jeunes Projet pédagogique		Mêmes qualifications que pour l'accueil de loisirs ou de jeunes	Au moins 2 encadrants Même taux d'encadrement que pour l'accueil de loisirs ou de jeunes	Fiche complémentaire au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du séjour (annexe C.I-2)
Séjour spécifique	Séjour avec hébergement d'au moins 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus à partir d'1 nuit, organisé par des personnes morales pour les activités suivantes : - séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, comités départementaux et clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet - séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme - les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel - les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme - les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs de 14 ans ou plus, par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions de la charte nationale des chantiers de bénévoles	6 ans ou plus	Projets éducatif et pédagogique	1 personne majeure désignée comme directeur du séjour Qualifications selon les normes ou la réglementation de l'activité principale du séjour	Qualification selon les normes ou la réglementation de l'activité principale du séjour	Au moins 2 encadrants Taux d'encadrement selon les normes ou la réglementation de l'activité principale du séjour	Déclaration 2 mois au moins avant le début du séjour sur le formulaire "déclaration d'un accueil avec hébergement" (annexe 1) Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour (annexe C.I-3) Possibilité de déclaration au titre de l'année scolaire : - déclaration 2 mois au moins avant le début du 1er séjour sur le formulaire « déclaration d'un accueil avec hébergement » (annexe 1) - fiche complémentaire : * au plus tard 1 mois avant le début de chaque séjour d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives pendant les vacances scolaires (annexe C.I-3) * tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période (annexe C.I-3)
Séjour de vacances dans une famille	Séjour de vacances dans une famille de 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, pour une durée d'hébergement au moins égale à 4 nuits consécutives. Si le séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte	Dès la scolarisation effective	Projet éducatif uniquement				Déclaration 2 mois au moins avant le début du séjour sur le formulaire « déclaration d'un accueil avec hébergement » (annexe 1) - Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début du séjour (annexe C.I.4) Possibilité de déclaration au titre de l'année scolaire : - déclaration 2 mois au moins avant le début du 1er séjour sur le formulaire de déclaration (annexe 1) - fiche complémentaire au plus tard 1 mois avant le début de chaque séjour (annexe C.I-4)